

## FONCIER

# Décision n°2025-352 : Convention de servitudes concernant la parcelle cadastrée G n° 797 située sur la commune de Chindrieux consentie par Grand Lac à Enedis

1 DOCUMENT - Publié le 20 novembre 2025

**DÉCISION**  
N° 2025-352  
Envoiée le 20 nov. 2025  
Pré-échéance le 21 nov. 2025  
Validé le 20 nov. 2025

**PROCÉDURE FONCIÈRE**  
Convention de servitudes concernant la parcelle cadastrée G n° 797 située sur la commune de Chindrieux consentie par Grand Lac à Enedis

Le Président de Grand Lac

Sur le conseil général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1211-12,

Sur les délibérations en date du 22 juillet 2025, le 27 mars 2025, le 21 mars 2025, le 20 janvier 2025, débattus les présents pour le consentement de servitude ci-dessous.

Considérant que la parcelle cadastrée n° G n° 797, rue de la Chaudrière sur la commune de Chindrieux (73110), avec le préfixe de l'ordre 8, figure.

Considérant la fusion opérée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre les communes d'Apprieu (73110), de Chindrieux (73110), de la Chaudière (73110) et de la Chaudière (73110), avec le préfixe de l'ordre 8, figure.

Considérant les délibérations du 27 juillet 2016 portant sur la transfert consenté de ces terrains au profit d'EDF (ex-Électricité de France) pour la construction d'un préau et des préaux de mise à disposition des usagers et tous les actes nécessaires en droit réglementaire.

Considérant que dans le cadre de l'assainissement de la qualité de l'eau et d'alimentation de réseaux d'assainissement publics, les travaux en cours par ENEDIS (ex-Électricité de France) n° 797 :

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1. DROITS DE SERVITUDES CONSENTE À ENEDIS**

Enquête sur la servitude d'assainissement consentie au 10/09/2018 (fis. 0) de la commune de Chindrieux (73110) au profit d'EDF (ex-Électricité de France) pour la construction d'un préau et des préaux de mise à disposition des usagers et tous les actes nécessaires en droit réglementaire.

Le conseil général d'assainissement, après avoir procédé à l'enquête nécessaire, en l'absence de réclamation, déclare la servitude d'assainissement consentie au 10/09/2018 (fis. 0) au profit d'EDF (ex-Électricité de France) pour la construction d'un préau et des préaux de mise à disposition des usagers et tous les actes nécessaires en droit réglementaire.

**ARTICLE 2. DURÉE DE L'APPROBATION**

Le conseil général d'assainissement, après avoir procédé à l'enquête nécessaire, en l'absence de réclamation, déclare la servitude d'assainissement consentie au 10/09/2018 (fis. 0) au profit d'EDF (ex-Électricité de France) pour la construction d'un préau et des préaux de mise à disposition des usagers et tous les actes nécessaires en droit réglementaire.

**ARTICLE 3. INDEMNITÉ**

Le conseil général d'assainissement consentit à Enedis une indemnité de 10 000 € (dix mille euros) au titre de la servitude d'assainissement.



**DEC\_2025-352.PDF**

**TÉLÉCHARGER** | (PDF, 1,6 MO)



**GRAND LAC**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
1500 Boulevard Lepic  
73100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.